

La fiscalité de l'économie collaborative : un besoin de simplicité, d'unité et d'équité

L'économie des plateformes, c'est :

28 milliards d'euros de revenus pour les utilisateurs en Europe en 2015 (x2 par rapport à 2014)

570 milliards d'euros en 2025



MOBILITÉ

- 40% des 18-35 ans inscrits sur Blablacar
- 1 750 €/an : revenu moyen sur Heetch
- 22 000 chauffeurs VTC ou Loti en France



LOCATIONS

- 700 €/an : revenu moyen d'un particulier louant sa voiture sur Ouicar ou Drivy
- 700 catégories d'objets à louer sur Zilok



SERVICES

- 350 €/an : revenu moyen des 800 000 membres de Stootie
- 42 000 indépendants professionnels sur Hopwork et 22 000 entreprises clientes



HEBERGEMENT

- 2 100 €/an : revenu d'un hôte type sur Airbnb en France
- 350 000 annonces Airbnb en France, dont 60 000 à Paris



VENTES

- 21 milliards d'euros : montant des transactions sur Leboncoin en 2016 18 millions d'utilisateurs
- 1 million d'utilisateurs sur videdressing, en majorité des particuliers

En créant de nouvelles opportunités d'échanges et de services pour des millions de personnes, en brouillant les frontières entre particuliers, amateurs et professionnels, **l'économie collaborative met à rude épreuve notre système fiscal et social**. Largement inchangé, celui-ci prévoit :

- **en matière fiscale, une imposition au premier euro de tous les revenus**. Contrairement à ce que l'on croit souvent, il n'existe pas de « zone grise » – mais juste quelques exonérations très restreintes (ventes d'occasion et partage de frais).
- **en matière sociale, une affiliation au régime social des travailleurs indépendants (RSI) pour tout professionnel**, mais sans qu'aucun critère simple et objectif ne permette de tracer la frontière avec un simple particulier.

Ces règles ont été conçues pour un monde « physique », celui des vide-greniers et des petits services entre voisins, où elles étaient acceptées... parce qu'elles n'étaient pas appliquées. **Elles ne sont plus tenables dans un monde « numérique »** où les échanges de pair-à-pair sont devenus massifs, standardisés, et traçables à l'euro près.

Quelques heures de bricolage, quelques cours de guitare, quelques pots de confiture « maison » vendus en ligne : cela doit-il vraiment entraîner une imposition sur le revenu au premier euro, une affiliation au régime des indépendants (RSI), une inscription au registre du commerce ou des métiers, le paiement des cotisations sociales et de la cotisation foncière des entreprises, une obligation d'effectuer un stage et d'obtenir diverses qualifications et certifications sectorielles ?

Il est urgent de donner à l'économie collaborative un cadre adapté, fondé sur un double objectif :

«Laisser vivre» les échanges entre particuliers

en exonérant par un critère simple et unique les petits revenus occasionnels et accessoires.

Garantir l'équité entre professionnels

en assurant la déclaration et la juste imposition des revenus significatifs, sans distorsion de concurrence ni perte de recettes publiques.

Un seuil unique de 3 000 € pour exonérer les petits compléments de revenu

Le groupe de travail propose d'instituer un abattement forfaitaire minimal de 3 000 € sur l'ensemble des revenus perçus par des particuliers via des plateformes collaboratives, à condition que ces revenus soient déclarés automatiquement par les plateformes.

Pour la première fois, les utilisateurs disposeront d'un critère simple, unique et lisible, qui permettra d'exonérer les revenus occasionnels et accessoires, et de distinguer les simples particuliers des professionnels.

Le seuil de 3 000 € par an correspond à un complément de revenu de 250 € par mois ou 60 € par semaine.

Je gagne moins de 3 000 €/an sur des plateformes

- **Je suis exonéré d'impôt sur le revenu** : mes activités occasionnelles et accessoires ne seront plus taxées, alors qu'aujourd'hui chaque euro doit en principe être déclaré.
- **Je ne paie pas de cotisations sociales : quelle que soit mon activité, je ne suis jamais considéré comme un professionnel**, sauf si je choisis moi-même de m'affilier au régime social des indépendants (RSI) ou au régime général pour bénéficier d'une protection sociale.
- **Je n'ai aucune démarche ou déclaration à effectuer**. Je n'ai plus de questions complexes à me poser, et j'ai la garantie d'être en conformité avec mes obligations.

Le covoiturage, le partage de frais et les ventes d'occasion sont toujours exonérés, même si je dépasse 3 000€.

Je peux opter pour le régime du micro-entrepreneur, tant que mes recettes sont inférieures à 82 800 €/an (biens) ou à 33 100 €/an (services). Sous ces seuils, je ne suis pas assujéti à la TVA.

Je gagne plus de 3 000 €/an sur des plateformes

- **Je suis imposable sur mes revenus, mais je continue à bénéficier d'un avantage fiscal dégressif**, tant que l'abattement de 3 000 € reste plus favorable que l'abattement proportionnel auquel j'ai droit pour calculer mon revenu imposable dans le cadre du régime micro BIC/micro BNC :
 - 4 225 €/an Pour les ventes de biens**
Vente d'objets « faits main » sur une place de marché virtuelle...
 - 6 000 €/an Pour les services BIC**
Bricolage ou jardinage, transport, location de mon appartement en meublé ou de ma voiture...
 - 8 824 €/an Pour les services BNC**
Soutien scolaire à domicile, cours de yoga, graphisme, traduction...
- **Au-delà de ces seuils, l'avantage s'annule automatiquement** : je suis imposé normalement sur l'ensemble de mes revenus. La mesure proposée ne crée absolument **aucune distorsion de concurrence dès lors qu'une activité est exercée de manière professionnelle**.
- Selon mon activité, je peux être considéré comme un travailleur professionnel. Je paie alors des cotisations sociales et bénéficie en retour d'une protection sociale (maladie, retraite...).

Attention : depuis le 1^{er} janvier 2017, l'affiliation à la sécurité sociale est obligatoire à partir de :
7 846 €/an pour les locations de biens (voiture...)
23 000 €/an pour les locations de logements meublés.

Une déclaration automatique sécurisée par les plateformes

Pour simplifier les démarches des utilisateurs, sécuriser les recettes fiscales et garantir l'équité entre professionnels

1

Lors de mon inscription sur une plateforme, je donne mon accord pour que mes revenus soient automatiquement déclarés. Je fournis mon nom et mon numéro d'identification, rien d'autre.



J'accepte que mes revenus soient déclarés pour mon compte à l'administration fiscale.

Je bénéficie en contrepartie d'un avantage fiscal, sous la forme d'un abattement forfaitaire de 3 000€.

Un revenu déclaré n'est pas forcément un revenu imposé. Je reste exonéré si je ne gagne pas plus de 3 000 € par an sur des plateformes en ligne, si je ne suis pas redevable de l'impôt sur le revenu, ou si mes revenus sont exonérés par nature (ventes d'occasion, partage de frais...).

2

Une fois par an, la plateforme transmet à l'administration le montant brut de mes revenus et la catégorie à laquelle ils se rattachent (vente de biens ou prestation de services).

3

Mes revenus issus de l'ensemble des plateformes sont reportés sur la déclaration pré-remplie que je reçois chaque année, dans la catégorie correspondante. Je peux rectifier ces éléments.

4

Si je franchis le seuil de 3 000 €/an, mon impôt est automatiquement calculé en tenant compte de l'avantage fiscal. Je suis ensuite imposé au barème progressif de l'impôt sur le revenu, dans les conditions de droit commun.

5

Si je dois m'affilier à la sécurité sociale, la plateforme peut aussi réaliser les démarches pour mon compte, et avec mon accord. Si je choisis le régime du micro-entrepreneur, elle peut effectuer le prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu et des cotisations sociales.

La déclaration automatique, c'est possible



En France, Airbnb déclare et collecte la taxe de séjour à Paris pour le compte des hôtes depuis 2015, et aujourd'hui dans plus de 50 communes. La déclaration des revenus à l'URSSAF et à l'administration fiscale entrera en vigueur en 2018.



En Estonie, l'administration fiscale a signé un accord avec Uber prévoyant la déclaration automatique des revenus des chauffeurs. Le système est effectif depuis 2016 et pourrait être étendu à toutes les plateformes en 2018.



Aux États-Unis, les plateformes déclarent à l'administration fiscale fédérale les revenus versés à leurs utilisateurs sur le formulaire 1099 K. Plusieurs villes, dont San Francisco, prévoient aussi cette obligation.

Une prise de conscience partagée



Belgique (2016) :

- ↙ à 5 000€/an → Taxation à 10%
- ↘ à 5 000€/an → Droit commun



Royaume-Uni (2016) :

- ↙ à 1 000£/an (ventes)
- ↙ 1 000£/an (logement)
- Exonération
- ↘ à 1 000£/an (ventes)
- ↘ 1 000£/an (logement)
- Droit commun



Italie (2016) : (propositions)

- ↙ à 10 000€/an → Taxation à 10%
- ↘ à 10 000€/an → Droit commun

Et avec le système proposé ?

Aujourd'hui, je loue mon appartement ou ma voiture via une plateforme et **gagne 4 200 €/an** : je suis imposé sur l'ensemble de mes revenus et **je paie 126 € d'impôts**. Avec le système proposé, je bénéficie d'un abattement de **3 000 €** sur ces revenus et **je paie 72 € d'impôts**

Vous voulez connaître votre situation ?

Flashez ce code =>
ou rendez-vous sur senat.fr



Le groupe de travail de la commission des finances

sur les assiettes fiscales et les modalités de recouvrement de l'impôt à l'heure de l'économie numérique

Albéric DE MONTGOLFIER (Eure-et-Loir - Les Républicains) **Éric BOCQUET** (Nord - CRC)
Michel BOUVARD (Savoie - Les Républicains) **Michel CANEVET** (Finistère - UDI-UC)
Thierry CARCENAC (Tarn - socialiste et républicain) **Jacques CHIRON** (Isère - socialiste et républicain)
Philippe DALLIER (Seine-Saint-Denis - Les Républicains) **Vincent DELAHAYE** (Essonne - UDI-UC)
André GATTOLIN (Hauts-de-Seine - Écologiste) **Charles GUENÉ** (Haute-Marne - Les Républicains)
Bernard LALANDE (Charente-Maritime - socialiste et républicain)